

Direction : Direction du Foncier et du Patrimoine

Affaire suivie par : Céline GALMICHE

Date : 23 septembre 2026

Décision N° 26-084

Le Directeur général,

Vu les articles L. 3111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne et le décret n° 2017-777 en date du 5 mai 2017, relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Arnaud CURSENTE en qualité de Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

Vu la délibération n° CA 2021-10 du conseil d'administration de Grand Paris aménagement du 18 mars 2021 portant délégation de compétence du Conseil d'Administration au Directeur Général et notamment son article 11,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0455 du 26 février 2014, portant création d'une zone d'aménagement concerté sur le territoire des communes d'Aubervilliers et de Pantin, dénommée ZAC de l'Ecoquartier du Fort d'Aubervilliers,

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 30 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation du secteur Jean Jaurès de la ZAC de l'Ecoquartier du Fort d'Aubervilliers à Aubervilliers et Pantin,

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 26 juin 2023 approuvant le dossier de réalisation de la seconde phase de développement de la ZAC de l'écoquartier du Fort d'Aubervilliers,

Vu la décision en date du 28 juillet 2025 de la Directrice Générale adjointe de Grand Paris Aménagement, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des emprises à prélever sur la parcelle BI n° 101 à Aubervilliers comprises dans le lot G1-G2 et le volume 1 de tréfonds permettant la réalisation de partie du parking mutualisé de la ZAC de l'écoquartier du Fort d'Aubervilliers, désignées ci-après :

- une emprise BI n°101 pa de 497,5 m²,
- le volume 1 de tréfonds sur une emprise BI n° 101 pb d'une surface de base 68 m²,
- une emprise BI n° 101 pd de 2 m²,

Vu le procès-verbal de constat dressé par Delphine DEDIEU, commissaire de Justice, en date du 27 mai 2026,

Vu la division par procès-verbal du cadastre n° 1555 D en date du 04 août 2025 de la parcelle BI n° 101 en 2 nouvelles parcelles désignées BI n° 109 et BI n° 110,

Vu la division par procès-verbal du cadastre n° 1586 E en date du 12 août 2026 de la parcelle BI n° 110 en 8 nouvelles parcelles désignées section BI n° 119, BI n° 120, BI n° 121, BI n° 122, BI n° 123, BI n° 124, BI n° 125 et BI n° 126,

Vu la mise à jour du plan de cession du lot G1-G2 de la ZAC, AS250066 CES-V07 réalisé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètres-experts, en date du 15 septembre 2026,

Considérant que dans le cadre du projet de cession des lots G1 et G2 et du volume 1 de tréfonds permettant la réalisation d'une partie du parking mutualisé de la ZAC de l'écoquartier du Fort d'Aubervilliers, par décision n° 25-091 en date du 28 juillet 2025 la Directrice générale adjointe de Grand Paris Aménagement a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des emprises à prélever sur la parcelle BI n° 101 à Aubervilliers, désignées ci-après :

- une emprise BI n°101 pa de 497,5 m²,
- le volume 1 de tréfonds sur une emprise BI n° 101 pb d'une surface de base 68 m²,
- une emprise BI n° 101 pd de 2 m²,

Considérant la division de la parcelle BI n° 101 en 2 nouvelles parcelles désignées section BI n° 109 et BI n° 110,

Considérant la division de la parcelle BI 110 en 8 nouvelles parcelles désignées section BI n° 119, BI n° 120, BI n° 121, BI n° 122, BI n° 123, BI n° 124, BI n° 125 et BI n° 126,

Considérant que les parcelles cadastrées section BI n° 119, BI n° 120 et BI n° 121, issues de la parcelle BI n° 110 anciennement cadastrée BI n° 101 à Aubervilliers, ont en raison de leurs modalités d'acquisition intégrées le domaine public par anticipation de l'AFTRP, aux droits duquel vient aujourd'hui Grand Paris Aménagement,

Considérant que les surfaces des emprises à déclasser des lots G1 et G2 et du volume 1 de tréfonds permettant la réalisation d'une partie du parking mutualisé de la ZAC de l'écoquartier du Fort d'Aubervilliers, ont évolué comme ci-après désignées :

- Lot G1 : BI n°120 d'une surface cadastrale de 495 m² et d'une surface mesurée par le géomètre de 497,5 m²,
- Partie du parking mutualisé : le volume 1 de tréfonds dépendant d'un ensemble immobilier dont l'assiette est en partie sur l'emprise BI n° 119 pb d'une base de 68 m²,
- Lot G2 : BI n° 121 d'une surface cadastrale de 17 m² et d'une surface mesurée par le géomètre de 29,5 m²,

conformément au plan de cession, en annexe des présentes, AS250066 CES-V07 réalisé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètres-experts, en date du 15 septembre 2026.

Considérant que la parcelle BI n° 120 d'une surface cadastrale de 495 m² et d'une surface mesurée par le géomètre de 497,5 m², le volume 1 de tréfonds sur la parcelle BI n° 119pb d'une surface de base de 68 m² et la parcelle BI n° 121 d'une surface cadastrale de 17 m² et d'une surface mesurée par le géomètre de 29,5m² constituant pour partie les lots G1, G2 et le volume 1 de tréfonds permettant la réalisation d'une partie du parking mutualisé de la ZAC de l'écoquartier du Fort d'Aubervilliers, ne comprennent ni voie de circulation ni zone de stationnement et ne sont pas affectées à l'usage direct du public ou à un service public, comme en atteste le procès-verbal de constat dressé par Delphine DEDIEU, commissaire de Justice, en date du 27 mai 2026.

Considérant que la présente décision a vocation à annuler et remplacer la décision n°25-091 en date du 28 juillet 2025 ;

Décide

Article 1er : ANNULE la décision n°25-091 en date du 28 juillet 2025.

Article 2 : CONSTATE la désaffectation et PRONONCE le déclassement des emprises sises à Aubervilliers désignées ci-après :

- parcelle BI n°120 d'une surface cadastrale de 495 m² et d'une surface mesurée par le géomètre de 497,5 m²,
- le volume 1 de tréfonds sur une emprise BI n° 119 pb d'une surface de base 68 m²,
- parcelle BI n° 121 d'une surface cadastrale de 17 m² et d'une surface mesurée par le géomètre de 29,5 m²,

Constituant pour partie les lots G1, G2 et le volume 1 de tréfonds permettant la réalisation de partie du parking mutualisé de la ZAC de l'écoquartier du Fort d'Aubervilliers.

Article 3 : la présente décision sera publiée selon les règles en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut aussi faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'autorité saisie. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité saisie vaut rejet implicite.

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

Arnaud Cursente
Directeur Général

